LOI

Relative à la conſtruction du Palais de Juſtice commencé à Aix.

Case folio FRC 10338 no. 12

A Saint-Cloud, le 29 Octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 24 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA conſtruction du Palais de Juſtice, commencé dans la ville d'Aix, ſera ſuſpendue.

II.

LE Directoire du Département des Bouches-du-Rhône donnera inceſſamment ſon avis ſur l'emplacement qui pourroit être deſtiné, dans la ville d'Aix, au Tribunal du Diſtrict & aux priſons en dépendantes, après avoir conſulté le Directoire du Diſtrict & la Municipalité.

III.

LES comptes des ſommes fournies juſqu'à ce jour pour la conſtruction du nouveau Palais de Juſtice, ſeront remis au Comité des Finances, de même que les états des dépenſes faites juſqu'à ce jour, des ſommes acquittées & dûes pour l'achat des terrains & maiſons compris dans le nouveau Palais, & de celles qui peuvent avoir été avancées ou être dûes encore aux Entrepreneurs: les devis eſtimatifs de ces conſtructions ſeront pareillement envoyés audit Comité.

IV.

LE Directoire du Département des Bouches-du-Rhône fera eſtimer la valeur de tout le local du nouveau Palais & des bâtiſſes déjà élevées; les états eſtimatifs ſeront envoyés au Comité des Finances.

V.

LES Départemens des Bouches-du-Rhône, du Var & des Baſſes-Alpes, ſont autoriſés à ne plus fournir aucunes ſommes pour la continuation du nouveau Palais de Juſtice d'Aix, ſans préjudice des arrérages dûs juſqu'à ce jour.

NOUS avons ſanctionné, & par ces Préſentes,

ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités des Départemens des Bouches-du-Rhône, du Var & des Baſſes-Alpes, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-neuvième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* + L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

ANNALES, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.